

VERS LE FUTUR : ORDRE DU JOUR DE LA RÉFORME DE LA JUSTICE CIVILE

*CONTRÔLER LES FRAIS DE LITIGES – PROCÉDURES POUR PETITES RÉCLAMATIONS. PROCÉDURES SIMPLIFIÉES, PROCÈS SOMMAIRE, JUGEMENT SOMMAIRE ET COUR DES PETITES CRÉANCES*

**LA PRATIQUE DANS LES TRIBUNAUX CIVILS DE L'ALBERTA**

(Texte soumis par la juge Sandra Hunt McDonald,  
Cour provinciale de l'Alberta, Chambre civile)

**INTRODUCTION**

L'Association du Barreau canadien a créé le Groupe de travail sur les systèmes de justice civile au début de 1995, lui conférant le mandat d'enquêter sur les systèmes de justice civile partout au pays et de développer des stratégies et mécanismes afin de faciliter la modernisation des systèmes de justice pour que ceux-ci répondent mieux aux besoins actuels et futurs des Canadiens et Canadiennes. L'efficacité économique des systèmes de justice a notamment besoin d'être améliorée. La conférence « Vers le futur » constitue la première occasion de réexaminer les systèmes de justice civile du Canada sur une base nationale depuis la publication du rapport du Groupe de travail de l'ABC sur les systèmes de justice civile en 1996.

**COUR PROVINCIALE DE L'ALBERTA**

La Cour provinciale de l'Alberta, créée par loi provinciale, a pour mandat d'offrir un accès rapide et économique à la justice civile. Même si la Cour doit se conformer aux principes juridiques établis, elle n'est pas soumise aux lois de la preuve applicables aux procédures judiciaires et peut admettre toute preuve verbale ou écrite qu'elle juge appropriée, admissible ou non dans d'autres procédures judiciaires, sous réserve des revendications de privilège en vertu de la loi de la preuve ou de toute autre preuve inadmissible en vertu de toute autre loi. En conséquence, les questions de procédure qui lui sont soumises sont souvent jugées selon des principes d'équité et non selon les règles strictes de la procédure employées par d'autres tribunaux. Les parties à un litige peuvent se présenter en cour seules ou représentées par un agent ou un avocat.

La procédure de la Cour provinciale n'est pas régie par des règles judiciaires officielles. La Loi établit la plupart des exigences procédurales. Quand les règlements en vertu de la Loi ne prévoient pas de pratique ou de procédure précise, la Cour peut appliquer ou modifier au besoin, de façon discrétionnaire, les règles de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.

La compétence d'attribution de la Cour est limitée à 25 000 \$ en matière de dommages-intérêts. Avant l'augmentation de la limite à 25 000 \$ le 1<sup>er</sup> novembre 2002, la limite

Conférence *Vers le futur* – mai 2006

était de 7 500 \$. Toute personne qui désire déposer à la Cour une réclamation ne dépassant pas 7 500 \$ doit payer de frais judiciaires de 100 \$ (les frais étaient de 25 \$ avant le 1<sup>er</sup> novembre 2002). Pour les réclamations supérieures à 7 500 \$, les frais judiciaires sont de 200 \$. Le Greffier peut par ailleurs, dans des situations appropriées, renoncer aux frais de dépôt en tout ou en partie en conformité avec les directives du ministre de la Justice (p. ex. dans des situations de difficulté financière). De fait, il y a eu très peu de cas d'exonération des frais judiciaires.

La Cour a simplifié l'information remise aux parties en litige et développé de nouveaux formulaires de réclamation en vertu de la *Residential Tenancies Act* dans un langage aussi simple possible tout en respectant les exigences statutaires. Pour aider les parties en litige, la Cour a également entrepris de développer un site Internet de renseignements plus convivial.

La Cour n'a pas ressenti de pression additionnelle immédiatement après l'augmentation de sa compétence d'attribution à 25 000 \$. Après une année, cependant, on a remarqué que les parties étaient plus souvent représentées par un avocat. La durée des procès a augmenté en conséquence. Également, les délais ont augmenté de façon appréciable entre les conférences préparatoires ou les médiations et la date du procès.

De plus, à Calgary et à Edmonton, toutes les causes où la réclamation ou contre-réclamation dépasse le seuil des 10 000 \$ doivent maintenant passer par l'étape de la conférence préparatoire au procès. Ces conférences préparatoires se déroulent devant un juge de la Cour provinciale afin d'augmenter les chances d'un règlement avant procès.

## **A) CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE AU PROCÈS**

En 1996, la Cour provinciale a mis sur pied à Edmonton et à Calgary un système de conférences préparatoires au procès qui a été élargi depuis à d'autres régions de la province. Lors d'une conférence préparatoire, un juge rencontre les parties avec leur agent ou conseiller juridique.

La conférence préparatoire au procès est une conférence de règlement fondée sur les droits ou évaluative. Elle est dirigée par un juge. Une question de droit est habituellement en jeu. Dix conférences d'une durée normale d'une trentaine de minutes sont prévues quotidiennement. Le juge tente de régler chaque question sans autres procédures judiciaires. Les règlements sont rédigés par le juge d'avant-procès et exécutés par les parties. À défaut d'un règlement, le juge tente de définir les enjeux, émet des ordonnances avant instruction telles que la production de documents, des rapports médicaux indépendants, des exposés conjoints de faits, des aveux, des modifications aux procédures écrites ainsi que des ordonnances portant communication de précisions, afin de s'assurer que chaque partie comprenne ce qui doit être prouvé au procès et ait la chance d'être mieux préparée pour le procès. La procédure est

Conférence *Vers le futur* – mai 2006

demeurée sommaire, autant que possible. Par conséquent les interrogatoires préalables, quoique permis, sont généralement découragés. Toute discussion d'un règlement à l'étape de la médiation ou des conférences préparatoires au procès est confidentielle.

Dans le contexte des ressources actuelles, il est impossible de prévoir une conférence préparatoire au procès pour toutes les réclamations déposées et défendues.

Présentement, environ un tiers de toutes les causes sont soumises à la médiation, un autre tiers est soumis à la conférence préparatoire au procès et le dernier tiers passe directement au procès. Tant la médiation que les conférences préparatoires au procès ont un impact direct sur la capacité de la Cour de réduire sa liste d'attente.

Ce document contient en pièces jointes des statistiques indiquant le taux de réussite des règlements à l'étape de la conférence préparatoire. Au début, le taux de réussite était plus élevé mais après l'augmentation de la compétence d'attribution, la proportion de succès a diminué alors que les conférences préparatoires deviennent souvent des tentatives de gestion de causes.

## **B) MÉDIATION**

Au départ, les parties en litige pouvaient avoir recours sur une base volontaire à des services de médiation offerts par des tiers dans les locaux du tribunal.

Après 1998, le ministère de la Justice de l'Alberta, en partenariat avec des organismes communautaires, a transformé la médiation en processus ordonné par le tribunal. La médiation est désormais un processus fondé sur les intérêts des parties et dirigé par des médiateurs formés. Le format de la co-médiation est employé. Les médiateurs ne proposent pas de conseils, d'opinions ni de solutions. Ils offrent plutôt une tribune non contradictoire et respectueuse pour le règlement de problèmes.

Les tribunaux ont maintenant le droit statutaire de renvoyer une cause à la médiation. De plus, des Règles de médiation ont été adoptées à titre de règlement en vertu de la *Provincial Court Act* et sont incluses dans le supplément aux règles de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Les parties peuvent également demander la médiation au moment de déposer une réclamation. Le bureau de médiation de la Cour examine toutes les réclamations de demandeurs et sélectionne celles devant être soumises à la médiation. La médiation est obligatoire à moins d'exemption accordée par un juge. Les parties doivent participer à une séance de médiation dans environ le tiers des causes entendues.

Les statistiques ci-jointes démontrent le grand succès du programme de médiation. Je crois savoir que notre programme affiche le taux de règlement le plus élevé au pays. Ce taux de réussite oscille constamment entre 65 % et 70 %.

Conférence *Vers le futur* – mai 2006

La réduction des listes d'attentes de procès et l'allègement des pressions administratives et financières sur le système judiciaire comptent parmi les impacts directs du programme de médiation. De manière plus importante, les parties en litige qui participent à ce système y voient une solution gagnante – ils font état du sentiment de pouvoir tourner la page et de la satisfaction d'avoir participé à un mécanisme de règlement des différends dans le cadre duquel ils définissent les problèmes (pas toujours monétaires) et trouvent des solutions créatives répondant aux besoins des deux parties.

À partir de 1998, quand le processus de médiation a été judiciairisé, un cachet de 50 \$ par médiation a été versé à chaque médiateur. Récemment, ce cachet a été augmenté à 75 \$. La médiation à la Cour provinciale est gratuite pour les parties en litige.

Le programme de médiation a également eu un impact sur le processus de conférence préparatoire au procès. Alors que les juges de conférences préparatoires au procès devaient auparavant entendre des causes de difficulté variable, les questions désormais soumises à la conférence préparatoire sont plus complexes.

Par conséquent, le taux de règlement a diminué. De plus en plus de causes y sont préparées en vue d'un procès. La diminution du taux de réussite n'est pas perçue de façon négative : la Cour espère que les parties au litige arriveront au procès mieux préparées et mieux organisées, réduisant ainsi la durée de l'audience avant procès.

Un vidéo expliquant le programme de médiation en cour civile est disponible sur le site Web de la cour à [www.albertacourts.ab.ca](http://www.albertacourts.ab.ca).

### **C) LA VIDÉO A SUCCESSFUL DAY IN COURT**

Nous recommandons fortement de visionner sur Internet (à [www.cba-alberta.org](http://www.cba-alberta.org)) cette vidéo produite par le Comité d'éducation juridique publique de la division albertaine de l'Association du Barreau canadien. La vidéo a pour but d'aider les membres du public à déposer ou à défendre des réclamations civiles. La vidéo traite de sujets tels que la présentation de preuves verbales et documentaires, ainsi que la présentation de témoignages d'experts et de preuves matérielles. Les membres du personnel du tribunal ont servi de consultants au comité et contribué à la rédaction du scénario.

### **COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA**

Si ce texte traite davantage des procédures à la Cour provinciale de l'Alberta et moins des procédures à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, c'est parce que je connais mieux l'instance provinciale.

De nombreuses innovations en justice civile ont été introduites à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Ce tribunal offre maintenant des mini-procès aux avocats et aux

Conférence *Vers le futur* – mai 2006

parties en litige afin d'accélérer le règlement des différends, ainsi qu'un mécanisme de règlement judiciaire des différends par accord mutuel entre les parties. Des directives en matière de gestion des causes ont été émises pour encourager les conférences préparatoires précoces, des procédures de procès sommaire, et une procédure allégée pour les réclamations de moins de 75 000 \$. Un projet pilote de médiation est présentement à l'essai à Edmonton et à Lethbridge. Les procédures sont prévues dans les règles des tribunaux de l'Alberta (règles de la Cour du Banc de la Reine) et les Notes de pratique en annexe. L'introduction présente de ces techniques de gestion des causes à la Cour du Banc de la Reine et à la Cour d'appel vise à assurer un flot plus efficace et plus économique des conflits au sein du système judiciaire.

## **CONCLUSION**

Les tribunaux de l'Alberta ont fait de grands efforts pour changer et améliorer leur système de justice civile. On a mis l'accent sur l'accessibilité, l'abordabilité, l'efficacité et la ponctualité. Le Groupe de travail de l'ABC avait recommandé il y a une dizaine d'années que les tribunaux rendent disponibles des mécanismes non exécutoires de règlement des conflits aussi rapidement que possible après la clôture de la procédure écrite, et que ces mécanismes deviennent une partie intégrante du système de justice civile de la province. Toutes ces initiatives ont eu des degrés de succès variables en matière de contrôle des frais judiciaires.

# 2005

<b>TYPE DE RÉCLAMATION</b>	<b>NOMBRE DE DÉPÔTS</b>
Dommmages	791
Dettes	4 148
Dettes et dommages	873
Véhicules	335
Arriérés de loyer et dommages	70
Dommmages relatifs à une location	4
Loyer	37
Procédure en replevin	7
Dépôt de garantie	34
Demandes de propriétaires	1 193
Demandes de locataires	11
<b>TOTAL</b>	<b>7 503</b>

**STATISTIQUES ANNUELLES - CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES AU PROCÈS (CPP)**

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	TOTAL
Causes assignées à la CPP	870	1013	N/A	692	860	768	<b>4203</b>
Parties ne pouvant se rendre à la CPP; procès fixé	0	9	N/A	0	0	0	<b>9</b>
Parties n'ont pas assisté à la CPP; procès non fixé	0	11	N/A	N/A	N/A	N/A	<b>11</b>
Causes réglées après avoir été assignées à la CPP	63	120	N/A	59	86	93	<b>421</b>
Règlement à la CPP	342	355	N/A	218	221	179	<b>1315</b>
Règlement en attente à la CPP	123	189	N/A	66	71	64	<b>513</b>
Procès fixé	340	351	N/A	349	483	431	<b>1954</b>
<b>% de règlements</b>	<b>63%</b>	<b>47%</b>	<b>42%</b>	<b>34%</b>	<b>33%</b>	<b>45%</b>	----

**APRÈS LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE AU PROCÈS**

Règlement après la CPP et avant le procès	9	1	N/A	10	75	73	<b>168</b>
---	---	---	-----	----	----	----	------------



**TAUX DE RÈGLEMENT EN MÉDIATION**

2000 - 69%  
2001 - 68%  
2002 - 61%  
2003 - 65%  
2004 - 71%  
2005 - 66%

**TAUX DE RÈGLEMENT EN CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE AU PROCÈS**

2000 - 63%  
2001 - 47%  
2002 - 42%  
2003 - 34%  
2004 - 33%  
2005 - 45%

\*Compétence d'attribution augmentée de 7 500 \$ à 25 000 \$ en novembre 2002.